

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 11 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL À Jocelyn GENDEK, Jérôme SULIM À Jocelyn BUREAU, Alain CHAUVET À Farida REBOUH, Joao DE OLIVEIRA À Sarah TENDRON, Françoise DELABY À Guylaine YHARRASSARRY, Mohamed HARIZ À Driss SAÏD, Newroz CALHAN À Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX À Frédérique SIMON, Matthieu ANNEREAU À Alexandra JACQUET

ABSENTS : Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Farida REBOUH

DÉLIBÉRATION : 2023-151

OBJET : FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS DU PERSONNEL MUNICIPAL ET DES FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DES CONCOURS, SÉLECTION OU EXAMENS PROFESSIONNELS - ABROGATION DÉLIBÉRATION N°2007-23 DU 23 MARS 2007 MODIFIÉE PAR LES DÉLIBÉRATIONS N° 2012-072 DU 25 JUIN 2012, N°2015-030 DU 03 AVRIL 2015, N° 2018-015 DU 04 FÉVRIER 2018, N° 2019-057 DU 24 JUIN 2019 ET N°2023-037 DU 03 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION : 2023-151
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS DU PERSONNEL MUNICIPAL ET DES FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DES CONCOURS, SÉLECTION OU EXAMENS PROFESSIONNELS - ABROGATION DÉLIBÉRATION N°2007-23 DU 23 MARS 2007 MODIFIÉE PAR LES DÉLIBÉRATIONS N° 2012-072 DU 25 JUIN 2012, N°2015-030 DU 03 AVRIL 2015, N° 2018-015 DU 04 FÉVRIER 2018, N° 2019-057 DU 24 JUIN 2019 ET N°2023-037 DU 03 AVRIL 2023

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

Le taux des indemnités de mission (frais d'hébergement et de repas) a été réévalué par arrêté ministériel du 20 septembre 2023.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas est désormais de 20 €.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner sont dorénavant fixés comme suit :

- 90 € taux de base pour la France Métropolitaine ;
- 120 € pour les grandes villes (dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris ;
- 140 € pour la commune de Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le tarif dérogatoire adopté par la Ville par les frais d'hébergement en France Métropolitaine (80 € au lieu de 70 €) est donc à ce jour inférieur au taux fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023.

Aussi il est proposé de définir les nouvelles conditions de remboursement des frais professionnels du personnel municipal ainsi que des frais de transport dans le cadre des concours, sélection ou examens professionnels.

1. Indemnités de mission (frais d'hébergement et de repas)

Il est proposé d'appliquer des taux de remboursement des indemnités de mission (frais d'hébergement et de repas) sur la base de ceux en vigueur fixés par l'arrêté ministériel fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Un taux de réduction de 50 % sur les indemnités de mission sera également appliqué lorsque l'agent est en formation continue et qu'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

2. Prise en charge des frais de transport dans le cadre d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel

L'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 mentionne qu'un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se dérouleront les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Il est proposé d'autoriser le remboursement des frais de transport aller- retour pour chacune des épreuves d'admission et d'admissibilité d'un même concours par année civile (épreuves écrites, orales et options) et d'appliquer le remboursement de ces frais de transport sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe ou d'indemnités kilométriques en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun.

3. Avances

Il est proposé d'autoriser, à tout agent qui en fait la demande, à percevoir une avance égale à 75 % du montant de l'indemnité susceptible d'être versée à l'issue de son déplacement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'appliquer des taux de remboursement des indemnités de mission (frais d'hébergement et de repas) sur la base de ceux en vigueur fixés par l'arrêté ministériel fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- d'appliquer un taux de réduction de 50 % sur les indemnités de mission (frais d'hébergement et/ou frais de repas) lorsque l'agent est en formation continue et qu'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration ;
- d'autoriser le remboursement des frais de transport aller- retour pour chacune des épreuves d'admission et d'admissibilité d'un même concours par année civile (épreuves écrites, orales et options) ;
- d'appliquer le remboursement de ces frais de transport sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe ou d'indemnités kilométriques en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun ;
- d'autoriser à tout agent qui en fait la demande la perception d'une avance égale à 75 % du montant de l'indemnité susceptible d'être versée à l'issue de son déplacement ;
- d'abroger intégralement la délibération n° 2007-23 du 23 mars 2007, modifiée par les délibérations n°2012-072 du 25 juin 2012, n°2015-030 du 03 avril 2015 et n°2018-015 du 4 février 2018 et 2019-057 du 24 juin 2019 et 2023-037 du 3 avril 2023, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toute disposition relative à l'application de ces dispositions aux agents concernés.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 11/12/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Farida REBOUH

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 14/12/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 14/12/2023